

ARRÈST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

QUE l'ordonne que le Sieur Pierre Brisson Secrétaire du Roy en la Chancellerie près le Parlement de Dijon, payera les Droits de Détail des Vins par lui vendus dans la Ville de Nevers; sauf à lui à exercer son privilége, concernant l'exemption desdits Droits, dans la Ville de Dijon.

Du 16. Août 1707.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat

VEU au Conseil d'Estat du Roy l'Arrêt rendu en iceluy le cinq Avril dernier sur la Requête de Remy Bourdois, Sousfermier des Aydes de l'Election de Nevers, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à la Sentence des Elûs de Nevers du vingt Juin mil sept cent cinq, ny à l'Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du vingt-deux Février mil sept cent sept, condamner Pierre Brisson, Secrétaire du Roy en la Chancellerie, près le Parlement de Dijon, à payer les droits de détail des Vins par lui vendus dans la Ville de Nevers, sauf à lui d'exercer son privilége dans la Ville de Dijon, ainsi qu'il avisera, par lequel Arrêt Sa Majesté, avant faire droit sur ladite Requête, auroit ordonné qu'elle seroit communiquée audit Brisson pour y répondre dans quinzaine du jour de la signification du dit Arrêt; & ce fait, ou à faute de ce faire, estre ordonné ce

qu'il appartiendroit ; l'Exploit de signification dudit Arrest du douze dudit mois d'Avril dernier ; Requête dudit Brisson, signifiée le six May ensuivant, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté lui donner Acte de ce qu'il employoit le contenu en ladite Requête pour réponse à celle dudit Bourdois, inserée audit Arrest du cinq dudit mois d'Avril. Ce faisant, & atten-
du que par les Edits du mois d'Octobre mil sept cent un, & Février 1703, il est porté que les Secrétaires du Roy, près les Chancelleries des Cours Supérieures, joûiront de leurs Droits, Priviléges & Exemptions, encore qu'ils ne soient domiciliez dans les Lieux où les Chancelleries sont établies, ledit Bourdois fût débouté de sa demande, & pour l'indue vexation condamné en l'amende de 450. livres, & aux dépens. Autre Requête dud. Bourdois, signifiée le 13. dudit mois de May, servant de Replique à celle dudit Brisson, & tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté luy adjuger ses conclusions avec dépens ; autre Requête dudit Brisson signifiée le 17. dudit mois de May, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté luy donner Acte de ce que pour salutations contre la replique dudit Bourdois, il employe le contenu en ladite Requête ; ce faisant luy adjuger les conclusions qu'il avoit cy devant prises, avec amende & dépens ; autre Requête dudit Bourdois, signifiée le 18. dudit mois de Mai, par laquelle il persiste en ses premières conclusions ; autre Requête dud. Brisson, signifiée le 3. Juin dernier, par laquelle il a pareillement persisté aux conclusions de ses precedentes Requêtes ; Arrest du Conseil du 14. dudit mois de Juin, portant qu'avant faire droit sur l'instance, le Procureur General de la Cour des Aydes de Paris, envoyeroit incessamment au Conseil les motifs de l'Arrest de ladite Cour dudit jour 22. Février dernier, pour iceux vûs & rapportez au Conseil, estre ordonné ce qu'il appartiendroit. Veu aussi les motifs dudit Arrest envoyez par ledit Procureur General le 13. Juillet dernier ; ladite Sentence des Eleus de Nevers du 20 Juin 1705. ledit Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 22. Février 1707. led. Edit du mois d'Octobre 1701, celuy du mois de Février 1703. autre du mois de Janvier 1706 concernant les Priviléges des Secrétaires du Roy, près les Chancelleries des Cours Supérieures, ensemble les Articles I. & II. du Titre des Exemptions

des Droits de détail de l'Ordonnance de 1680. Ouy le Rap-
port du Sieur Fleuriau d'Armenonville, Conseiller ordinaire
au Conseil Royal, Directeur des Finances. LE ROY EN
SON CONSEIL, faisant droit sur l'Instance, sans s'ar-
rêter à la Sentence des Elûs de Nevers du vingt Juin mil sept
cent cinq, ny à l'Arrest de la Cour des Aydes de Paris du vingt-
deux Février mil sept cent sept, que Sa Majesté a cassés, a or-
donné & ordonne que ledit Brisson, sera tenu de payer les
Droits de Détail des Vinsqu'il a vendus, & qu'il vendra dans
la Ville de Nevers, sauf à luy d'exercer son Privilége, con-
cernant l'exemption desdits Droits dans la Ville de Dijon,
ainsi qu'il avisera bon estre. FAIT au Conseil d'Etat du Roy,
tenu à Versailles le seizième jour d'Aoust mil sept cent sept.
Collationné. Signé, R A N CHIN.

*Collationné à l'Original par Nous Ecuyer Con-
seiller - Secrétaire du Roy, Maison, Cou-
ronne de France & de ses Finances.*